

---

**ARRETE N° : 007.2026**

**OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 143-23 et R 143-45,

**VU** l'arrêté 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type CTS (chapiteaux, tentes et structures),

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n°095 476 25 O0027 déposée par la SAS EKN, représentée par Monsieur KULAKSIZ Naci, déposée le 27 octobre 2025, en cours d'instruction, pour l'ouverture d'un restaurant « La Flamme » sis Centre Commercial de l'Oseraie, à Osny,

**VU** le courrier de mise en demeure en date du 19 janvier 2026 envoyé à Monsieur KULAKSIZ Naci,

**VU** le courriel en date du 25 janvier 2026 envoyé par Monsieur KULAKSIZ Naci, en réponse au courrier de mise en demeure,

**CONSIDERANT** que le restaurant « La Flamme » est ouvert depuis plusieurs semaines,

**CONSIDERANT** que le dossier d'autorisation de travaux n°095 476 25 O0027 déposée par la SAS EKN, représentée par Monsieur KULAKSIZ Naci, déposée le 27 octobre 2025, pour l'ouverture d'un restaurant « La Flamme » sis Centre Commercial de l'Oseraie, à Osny, n'a pas été délivré et est toujours en cours d'instruction,

**CONSIDERANT** par ailleurs, que le classement de votre établissement, intégré à un groupement de 3ème catégorie, impose obligatoirement une visite de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité avant toute ouverture au public,

**CONSIDERANT** l'ouverture ne peut être autorisée qu'après l'obtention d'un arrêté municipal d'ouverture pris par le Maire, après avis favorable de ladite commission,

**CONSIDERANT** la mise en demeure en date du 19 janvier 2026 et les observations en date du 25 janvier 2026,

**CONSIDERANT** que le restaurant a poursuivi son activité,

**CONSIDERANT** que les règles d'accueil du public dans le respect des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pu être contrôlé et donc que la sécurité du public peut être compromise,

**CONSIDERANT** enfin qu'il est de la responsabilité de la municipalité de garantir la sécurité et la tranquillité publiques,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Établissement recevant du Public, « La Flamme », sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

**Article 2 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3:**

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture par arrêté municipal délivré à la suite du passage de la commission de sécurité compétente ayant constatée la mise en sécurité de l'établissement.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 28 JAN, 2026



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE